

INSTITUTIONS (SUITE)

LANCLEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le comité d'initiative pour la gratuité des transports publics a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée

INITIATIVE POPULAIRE

Financement des transports publics: faisons payer les pollueurs!

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP-D 3 05)

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 décembre 1887, est modifiée comme suit:

Art. 415 Voitures de tourisme (nouvelle teneur)

Art. 415, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Les véhicules automobiles destinés au transport des personnes et comportant 9 places au plus (y compris celle du conducteur) sont taxés d'après la puissance effective de leur moteur calculée en kilowatts (kW), ainsi qu'en fonction de la quantité émise de CO₂ exprimée en grammes par kilomètre (g/km) et de particules fines, également exprimée en g/km.

Art. 415, alinéa 2 (nouvelles lettres)

² Le barème est le suivant:

lettres a - e inchangées;

f) en moins, jusqu'à 145 g/km de CO₂, CHF 100;

g) en moins, jusqu'à 160 g/km de CO₂, CHF 50;

h) de 161 g/km à 200 g/km de CO₂, CHF 0;

i) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 10 g/km de CO₂ supplémentaires, de 201 g/km à 240 g/km de CO₂, CHF 29;

j) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 10 g/km de CO₂ supplémentaires, au-delà de 240 g/km de CO₂, CHF 290.

Art. 415, alinéa 3 (nouveau)

³ Pour tout véhicule automobile destiné au transport des personnes et comportant 9 places au plus (y compris celle du conducteur) dont l'émission de particules fines est supérieure à 0,010 g/km, un supplément de 29% sur la taxe totale calculée selon l'alinéa 2 est prélevé.

Art. 415, alinéa 4 (nouveau)

Le produit de la taxe sur le CO₂ et sur les particules fines sous déduction des frais de perception et de contrôle, est destiné au développement des transports publics et à la diminution maximale de leurs tarifs.

Art. 415, alinéa 5 (nouvelle numérotation)

Anciennement Art. 415, alinéa 3

Titre VIII Taxe d'aviation civile (nouveau)

Chapitre I Principe (nouveau)

Art. 438 Assiette (nouveau)

Il est perçu une taxe cantonale d'aviation civile (ci-après: la taxe) sur le décollage de chaque appareil au départ de l'Aéroport international de Genève-Cointrin dont le produit, sous déduction des frais de perception et de contrôle, est destiné au développement des transports publics et à la diminution maximale de leurs tarifs.

Art. 439 Débiteur (nouveau)

La taxe est due par:

- Toute entreprise de transport aérien public, indépendamment de sa nationalité ou de sa forme juridique. En cas de vol exploité en franchise, de vol affrété, de vol en partage de codes, en cas d'arrangement de réservation de capacité, de service conjoint ou de service assuré par un aéronef loué, le redevable de la taxe est le transporteur dont le numéro de vol est utilisé aux fins du contrôle de la circulation aérienne.
- Toute entreprise, personne physique ou morale pour les vols privés.

Art. 440 Perception (nouveau)

Le Conseil d'Etat désigne le service chargé de la perception de l'impôt.

Art. 441a Vols commerciaux (nouveau)

Pour les vols commerciaux d'entreprise de transport aérien public effectués par des avions à réaction ou à hélice, la taxe est assise sur le nombre de passagers par décollage et se monte à CHF 19 par décollage par passager.

Art. 441b Vols privés (nouveau)

Pour les vols pour lesquels aucune carte d'embarquement n'est émise: vols d'hélicoptères, vols de plaisances, vols destinés à l'apprentissage du pilotage et autres vols; la taxe est assise sur le nombre de décollages et se monte à CHF 99 par appareil par décollage.

Art. 441c Exonération (nouveau)

Sont exemptés de la taxe:

- les «aéronefs d'Etat» (suisses);
- les vols de service des fonctionnaires de l'Office fédéral de l'aviation civile et du Bureau d'enquête sur les accidents d'aéronefs;
- les aéronefs d'Etat étrangers transportant le chef d'Etat ou des membres du gouvernement lors de visites d'Etat;
- les aéronefs des organisations suisses de sauvetage reconnues, dans la mesure où ils transportent des malades, des blessés ou du matériel de sauvetage et que les frais en découlant ne peuvent pas être facturés. Les évacuations sanitaires ou d'urgence.

Art. 442 Dispositions d'exécution (nouveau)

Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent titre.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant son adoption.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 16 mai 2008.

des transports publics a avisé le Conseil d'Etat que l'initiative parue dans la Feuille d'Avis officielle du vendredi 11 janvier 2008 ayant pour titre «Financement des transports publics: pollueurs... payeurs!» est annulée.

Les initiateurs souhaitant modifier le contenu de l'initiative, une nouvelle initiative portant le titre «Financement des transports publics: faisons payer les pollueurs!» sera lancée prochainement.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétaire général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

Le conseiller d'Etat
Laurent MOUTINOT.

ÉCONOMIE ET SANTÉ

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION DU COMMERCE

Vente de boissons alcooliques aux mineurs

Le Département de l'économie et de la santé rappelle ce qui suit:

- il est interdit de vendre des boissons distillées (y compris les alcoolopops) à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932;
- il est interdit de vendre des boissons fermentées (vin, bière, cidre) à des enfants et à des adolescents de moins de 16 ans, conformément à l'article 11, alinéa 1, de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 23 novem-bre 2005;
- le titulaire de l'autorisation de vendre des boissons alcooliques et son personnel sont en droit,

en cas de doute sur l'âge d'un client, d'exiger une pièce d'identité; si le client n'est pas en mesure ou refuse de produire une telle pièce, la boisson ne doit pas être vendue;

- en cas d'infraction aux dispositions légales précitées, des amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 F peuvent être prononcées à l'encontre du titulaire de l'autorisation et de son personnel.

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION DU COMMERCE

Malgré la suppression partielle de la taxe du droit des pauvres, l'organisation de spectacles et de divertissements publics, soit notamment les représentations de théâtre et d'opéra, les concerts, les projections de films, les bals et les soirées dansantes ainsi que les fêtes champêtres et

les fêtes foraines, est toujours soumise à l'autorisation préalable délivrée par l'Office cantonal de l'inspection du commerce, conformément aux dispositions de la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992.

Registre du commerce

MISE À JOUR DES INSCRIPTIONS

Il est non seulement dans l'intérêt public, mais aussi et avant tout dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes que leur inscription au registre du commerce soit mise à jour sans délai.

- Le chef de la maison (ou ses héritiers), dans le cas d'une entreprise individuelle,
- les associés, dans le cas d'une société en nom collectif ou commandite,

- les administrateurs, dans le cas d'une société anonyme, à responsabilité limitée ou coopérative,
- sont tenus d'annoncer immédiatement à l'office (registre du commerce, 4, rue du Puits-Saint-Pierre, case postale 3597, 1211 Genève 3) tout fait nouveau (décès, cessation ou remise de l'exploitation, dissolution ou clôture de la liquidation, changement d'adresse, démission ou élection d'un administrateur, etc.) entraînant la modification ou la radiation de l'inscription au registre du commerce. <http://www.geneve.ch/rc>

CHIROPRACTIENS

Aux termes des dispositions légales en vigueur, les candidats à l'examen pour la profession de chiropraticien doivent répondre à plusieurs conditions. Afin de leur épargner des déconvenues

ultérieures, il est recommandé aux personnes qui désirent entreprendre des études de chiropratique de se renseigner, avant de commencer celles-ci, auprès du département de l'économie et de la santé (service du médecin cantonal, 22, avenue de Beau-Séjour, 1206 Genève, tél. 022 839 98 90, fax 022 839 99 01).

PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Le Département de l'économie et de la santé rappelle aux membres des professions de la santé que les dispositions légales en vigueur leur font une obligation d'annoncer au médecin cantonal leurs changements d'adresse, d'état civil, ainsi que toute autre modification de leur statut professionnel susceptible d'influer sur l'inscription au registre de leur profession (K 3 02.01, art. 11).

Le conseiller d'Etat
Pierre-François UNGER.

INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ

relatif à la prolongation des décisions rendues par l'assurance-invalidité dans le domaine de la formation scolaire spéciale

Du 10 décembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 197, chiffres 2, de la disposition transitoire ad article 62 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; vu l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 3 octobre 2003; vu la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 6 octobre 2006; vu l'article 116 de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847,

Arrêté:

Article 1

Les décisions de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) rendues en application de l'article 19, alinéa 2, lettre b), de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (scolarité en classe spéciale et en institution) sont prolongées jusqu'à la fin de l'année scolaire 2007-2008.

² Les remboursements des mesures de nature pédo-pédagogique (par ex. logopédie, psychomotricité) ordonnées par l'OCAI ayant pris fin au 31 décembre 2007, sont prolongés, par le canton, pour une durée de douze mois au plus à compter de la date de la dernière évaluation (rapport médical) ayant conduit à l'octroi des prestations.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ENGAGEMENT D'APPRENTISSAGE

Le Département de l'instruction publique rappelle les dispositions suivantes de la loi cantonale sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985:

- En engageant un apprenti, l'employeur doit:
 - a) s'assurer que celui-ci est en droit d'entreprendre un apprentissage, notamment qu'il a achevé la scolarité obligatoire selon la loi genevoise sur l'instruction publique; s'il s'agit d'un étranger soumis à l'autorisation, l'employeur doit immédiatement procéder aux formalités d'usage à la police des étrangers;
 - b) exiger un certificat médical attestant que l'intéressé a subi une visite médicale dans les six mois qui précèdent l'engagement et a été reconnu apte à l'apprentissage qu'il envisage; cette visite a lieu auprès d'un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire du can-

ton de Genève ou gratuitement au service de santé de la jeunesse, 11, rue des Glacis-de-Rive.

Important!

Est réputée apprenti la personne qui est libérée de la scolarité obligatoire au sens de la loi genevoise sur l'instruction publique et apprend une profession régie par la loi dans une entreprise ou une école de métiers ou d'arts appliqués; les dispositions régissant l'apprentissage lui sont applicables d'office et il doit être mis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Contrat d'apprentissage:

Le temps d'essai ne doit pas durer moins d'un mois et plus de trois mois. Le contrat d'apprentissage est établi en trois exemplaires au moins sur la formule officielle délivrée gratuitement par l'office d'orientation et de formation professionnelle.

Le contrat est signé par le maître d'apprentissage, l'apprenti et le détenteur de l'autorité parentale ou tutélaire. L'office d'orientation et de formation professionnelle, compétent en

matière d'apprentissage, se tient à la disposition des intéressés pour leur fournir tous les renseignements utiles et leur faciliter les formalités exigées par la loi.

Le conseiller d'Etat
Charles BEER.